

17
septembre
2014

Arrêté fixant le montant des allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006¹⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008²⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Allocation de
naissance et
d'adoption

Article premier L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1.200 francs.

Allocation pour
enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfant par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit:

- pour le premier et le deuxième enfant 220 francs
- pour le troisième enfant et les suivants..... 250 francs

Allocation de
formation
professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 19 novembre 2008⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2014 N° 38

¹⁾ RS 836.2

²⁾ RSN 822.10

³⁾ RSN 822.101

⁴⁾ FO 2008 N°53